

légalité d'une étude de crédits supplémentaires qui modifie, en fait, des lois existantes. Le député d'Edmonton-Ouest a invoqué des arguments semblables. A l'appui de la motion, le président du Conseil du Trésor a soutenu que sa proposition s'appuyait sur de nombreux précédents. Il a parlé de certains principes directeurs que le gouvernement devrait considérer quand il propose de tels crédits et il a soutenu que les propositions y étaient tout à fait conformes.

Le ministre a raison, bien entendu, lorsqu'il affirme que ce n'est pas une innovation à la Chambre que de présenter et d'adopter des crédits statutaires intégrés au budget supplémentaire. Cette pratique remonte à plusieurs années, mais il est vrai qu'elle n'a jamais été acceptée facilement par la Chambre. On trouvera au compte rendu des débats de nombreux cas où des députés s'y sont opposés. Le député de Winnipeg-Nord-Centre n'est pas lui-même un néophyte à cet égard. Par exemple, le 31 mars 1952—s'il ne lui déplaît pas que je remonte aussi loin—comme en fait foi la page 1029 du hansard de ce jour-là, il a protesté énergiquement contre un crédit figurant aux prévisions budgétaires qui, prétendait-il contournerait l'article 3 de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Un autre exemple d'objection est une déclaration de celui qui était alors député de Digby-Annapolis-Kings, dont voici un extrait:

Vous avez des statuts; vous pouvez les révoquer; vous pouvez les modifier, mais vous ne pouvez pas le faire à l'aide de lois de finances.

Un autre exemple choisi au hansard figure à la page 3501 du hansard du 27 mars 1961, lorsque le député de Kenora-Rainy River de l'époque a fait inscrire au compte rendu son opposition à cette procédure, faisant appel au témoignage du député de Winnipeg-Nord-Centre. Le 1^{er} avril 1964, encore, comme en fait foi la page 1766 du hansard, il y a eu une discussion du même genre.

Les cas où des crédits statutaires de \$1 ont été ainsi utilisés dans le passé, et cela non sans contestation, sont innombrables.

Dans la situation qui nous occupe en ce moment, les députés de Winnipeg-Nord-Centre et d'Edmonton-Ouest ont établi une distinction entre les crédits dits statutaires et ceux qui se bornent à proposer un transfert de fonds. Ces députés s'opposent aux deux genres de crédits de \$1, mais ils s'attaquent surtout à des crédits précis qui, selon eux, ont nettement une portée législative.

Pour étayer leur thèse, ces députés font valoir que la situation, du point de vue de la procédure, a radicalement changé à la suite de l'adoption du nouveau Règlement en décembre 1968. Étant donné les nouvelles procédures relatives aux subsides découlant du nouveau Règlement, ils estiment que les postes statutaires de \$1 ne devraient pas figurer dans des budgets supplémentaires. Selon le député de Winnipeg-Nord-Centre, la pratique suivie dans le passé ne devrait pas servir de guide à l'égard des rouages actuels pour l'étude des prévisions de dépenses. A son avis, une nouvelle situation a surgi quand la Chambre a supprimé le comité des subsides parce que, auparavant, c'était au sein de ce comité qu'on formulait officiellement des objections aux crédits statutaires de \$1.

[M. l'Orateur.]

Les députés prétendent que la Chambre n'a plus l'occasion d'étudier de tels crédits. Cela n'est pas tout à fait exact vu que le nouveau Règlement prévoit une telle occasion, bien que limitée aux termes de l'article 58. Mais le Règlement prévoit certainement un mécanisme pour l'étude par la Chambre elle-même de postes précis des prévisions budgétaires que l'opposition pourrait trouver insatisfaisants. Toutefois, cette occasion est sans aucun doute limitée et dépend beaucoup du nombre de jours réservés à l'étude des subsides qui pourraient être encore disponibles aux termes de l'article 58 du Règlement. Autrement dit, en vertu de l'ancien Règlement, l'étude des prévisions supplémentaires pouvait se prolonger sans fin, même dans le cas des postes tendant à amender des statuts. Aux termes du nouveau Règlement, il ne reste qu'un temps très limité pour l'étude des prévisions supplémentaires.

La différence entre les deux situations est-elle si importante que l'ancienne pratique qui permet l'inscription de crédits statutaires de \$1 dans les prévisions supplémentaires devrait maintenant être discontinuée? Le temps très limité prévu par l'article 58 devrait-il être consacré uniquement à l'étude des subsides proprement dits? Nombre d'arguments pourraient être invoqués en faveur d'une réponse affirmative à ces questions.

L'argument avancé par les députés d'Edmonton-Ouest et de Winnipeg-Nord-Centre est convaincant. Ils soutiennent que les décisions qui ont pu être rendues dans le passé avant la modification du Règlement, au sujet des crédits de \$1, ne s'appliquent pas. D'après eux, on a modifié le Règlement pour que l'étude du détail des prévisions budgétaires ne se fasse pas à la Chambre, mais il n'a jamais été décidé qu'une motion, qui équivaldrait à la mise en vigueur d'une loi, soit soustraite à l'autorité de la Chambre. Ils insistent pour que les postes qui ont un effet législatif ne soient pas traités comme des postes du budget supplémentaire mais plutôt proposés sous forme de bill, comme c'est la coutume pour toutes les autres mesures législatives.

Examinons, si vous le voulez bien, les postes que signalent les députés: le premier est le crédit 35C, qui propose d'amender la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Le crédit vise à abroger les annexes A et B de la loi sur les pensions et de leur substituer les nouvelles annexes A et B qu'on trouve au crédit 35C. En même temps, il vise à modifier l'article 38(2) et l'article 38(4) de la loi sur les pensions. En second lieu, le crédit 35C vise à remplacer les annexes actuelles de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et par une annexe à l'article du budget en modifiant en fait deux articles de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Les annexes A et B de la loi sur les pensions ont été modifiées antérieurement par une mesure législative autre que la loi des subsides au cours des années 1953-1954, 1957-1958 et 1960-1961. L'annexe B a été modifiée en 1966-1967. Aucun des amendements n'a été adopté au moyen d'une loi des subsides. Le crédit 10C concernant la loi sur les allocations aux anciens combattants vise à abroger l'annexe A de cette loi et à lui substituer une nouvelle annexe A dans ce crédit. Il a trait à l'annexe A